SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 16:05:20

Document	**JdT 2021 II p. 195**
Date de l'arrêt	**03.11.2020**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit civil, poursuite pour dettes et faillites et procédure civile - Jurisprudence fédérale**
Domaines du droit	**Droit matrimonial / Partenariat**
Pages	**195-215**

TRIBUNAL FÉDÉRAL

DIVORCE. ENTRETIEN. MARIAGE AYANT INFLUENCÉ LES CONDITIONS DE VIE DE L'ÉPOUSE (précision de jurisprudence). - Mariage en 2004. Suspension de la vie commune en 2012. Mesures protectrices condamnant le mari à verser une contribution mensuelle de 4500 francs. Divorce prononcé en 2015 par le Tribunal de district condamnant le mari à verser une contribution mensuelle d'entretien à l'épouse jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de l'AVS. Recours du mari au Tribunal cantonal, rejeté. Recours du mari au TF concluant au refus de l'entretien dès 2016. Recours admis en ce sens que l'épouse n'a pas droit à une contribution d'entretien après le divorce.

Art. 42 al. 2, 61, 66 al. 1er, 68 al. 2, 72 al. 1er, 74 al. 1er let. b, 75 al. 1er, 95 s., 97 al. 1er, 99 al. 1er, 105 al. 1er, 106 al. 2 et 112 al. 1er let. b LTF; art. 114, 125 al. 1 et 2, 163 et 200 al. 1 et 3 CCS; art. 229 CPC.

1. Le TF n'examine que des griefs clairs et prouvés; il n'entre pas en matière sur des griefs insuffisamment motivés ou sur une critique de l'état de fait de nature purement appellatoire (c. 1 et 2)[1].

2. Pour déterminer le montant de l'entretien convenable au sens de l'art. 125 al. 1er CCS, le TF, dans sa jurisprudence, commence par déterminer si le mariage a eu ou non une influence sur les conditions d'existence. A ce propos, il présume que c'est le cas si le mariage a duré dix ans ou s'il y a des enfants communs. Selon une seconde présomption, si la vie commune a duré moins de 5 ans, il s'agit d'un mariage court; au cas où il serait resté sans enfant commun, on ne pourrait partir de l'idée qu'il y avait une confiance digne de protection en une poursuite du mariage. L'entretien après le divorce est fondé en premier lieu non pas sur l'idée de la compensation d'un dommage, mais bien sur celle de la «solidarité après divorce» (c. 3.4.1: rappel de la jurisprudence actuelle).

3. La distinction entre mariage ayant influencé et mariage n'ayant pas influencé les conditions d'existence n'a pas un caractère absolu. Pour que cette distinction ne joue pas le rôle de «bascule» à l'occasion de chaque jugement, on procédera en trois étapes. Dans une première étape, il s'agit de préciser, voire de relativiser la jurisprudence existante; quant aux deux

autres étapes, elles consistent en une appréciation du mariage en cause et en un jugement du cas individuel (c. 3.4.2).

4. Dans une première étape il convient déjà d'examiner d'un œil critique la question de l'influence sur les conditions d'existence dans le cas d'espèce: lorsque le mariage a influencé les conditions d'existence, la jurisprudence suisse s'appuie sur les derniers standards de la vie commune pour déterminer l'entretien convenable. Celui des époux qui a renoncé à son indépendance économique antérieure pour fournir pendant plusieurs années sa contribution à l'entretien de l'union conjugale de manière autre que pécuniaire, au sens de l'art. 163 CCS, cet époux-là a le droit de prétendre, après le mariage, à une certaine solidarité de la part de l'autre, pour autant qu'il en ait besoin (c. 3.4.3).

---

1 Les c. 1 et 2 ne sont pas publiés aux ATF.

5. Même s'il s'agit d'un mariage ayant influencé les conditions d'existence, cela ne justifie pas automatiquement un droit à un entretien après le divorce. L'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que pour autant que l'on ne puisse attendre raisonnablement d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien en tout ou en partie (c. 3.4.4).

6. Lorsque la capacité de satisfaire à ses propres besoins n'est pas possible ou ne paraît pas permettre d'assurer un revenu convenable, il faudra alors, en cas de mariage ayant influencé les conditions d'existence, accorder un entretien après le divorce. Il convient cependant à ce propos de respecter une troisième étape et de tenir compte du fait que la loi, à l'art. 125 al. 1er CCS, parle d'une contribution «équitable». Celle-ci doit donc être limitée en particulier dans le temps. Il ne peut y avoir de droit à une égalité financière à vie, sans quoi, du point de vue économique, on ignorerait le fait même du divorce. On ne peut définir, d'une manière générale, ce qu'il faut entendre par «équitable» au sens de l'art. 125 al. 1er CCS. Il convient plutôt de se rapporter aux critères énoncés à l'art. 125 al. 2 CCS qu'il s'agit d'apprécier soigneusement dans chaque cas. Il faut alors prendre en considération en particulier un éventuel obstacle à la possibilité de gain du fait des soins voués aux enfants, ainsi que de la durée du mariage mais aussi, en outre, la fortune et d'autres garanties financières (c. 3.4.5).

7. La «solidarité après le divorce» repose sur une continuation de la communauté conjugale et, par conséquent, un éventuel entretien après le divorce doit s'aligner sur ce que le mariage a représenté concrètement. Le fil conducteur de la solution adaptée à chaque cas ne repose pas sur des présomptions abstraites, mais bien plus sur l'appréciation de ce qui paraît équitable vu les circonstances précises du cas (c. 3.4.6).

8. Application des principes ci-dessus au cas d'espèce (c. 3.5 à 3.5.3).

JdT 2021 II p. 195, 197

9. L'entretien fixé dans le cadre de la protection de l'union conjugale est dû non seulement jusqu'au moment de l'entrée en force du divorce mais jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt du TF relatif à cet entretien resté litigieux; il n'y a donc pas de droit en l'espèce à un remboursement (c. 3.5.3).

10. Questions relatives à la participation aux acquêts, régime des époux (c. 4 à 4.4): preuve d'une donation entre époux (c. 4.2) et affectation aux propres ou aux acquêts du mari d'une récompense pour son investissement financier dans un immeuble de l'épouse (c. 4.3 et 4.4)[2].

A. c. B. (recours en matière civile), 3 novembre 2020, 5A_907/2018; ATF 147 III 249.

A. Les Parties (nées respectivement en 1960 et 1963) se sont mariées en 2004. Elles ont suspendu la vie commune en août 2012. Elles n'ont pas eu d'enfants.

En procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal de district («Bezirksgericht») de Landquart a condamné le mari à verser une contribution mensuelle d'entretien à son épouse d'un montant de 4500 francs.

B. Le Tribunal de district a prononcé le divorce des Parties le 18 novembre 2015 et condamné le mari à verser une contribution mensuelle d'entretien après le divorce jusqu'à ce que son épouse ait atteint l'âge légal de l'AVS. Le Tribunal a réglé en outre la question du partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle et obligé le mari à verser 25 574 fr. 35 au titre de liquidation du régime matrimonial.

En date du 27 août 2018, le Tribunal cantonal du canton des Grisons a rejeté le recours du mari contre ce jugement.

C. Le 2 novembre 2018, le mari a déposé un recours auprès du TF concluant d'une part au rejet de la demande d'entretien à partir de mars 2016 ainsi qu'à la constatation que l'épouse n'avait plus droit à l'entretien depuis mars 2016, d'autre part à l'obligation de son épouse de lui verser la somme de 30 588 francs au titre de liquidation du régime matrimonial.

---

2 Le c. 4.4 n'est pas publié aux ATF ni non plus le c. 5 relatif aux frais et dépens.

Le TF a admis le recours en ce sens qu'il n'a pas accordé de droit à l'entretien après le divorce et a rejeté les conclusions relatives au régime matrimonial.

(Rés.)

JdT 2021 II p. 195, 198

Extrait des considérants:

1.Le recours concerne une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance relative aux effets accessoires du divorce pour une valeur litigieuse supérieure à 30 000 francs (art. 72 al. 1er, 74 al. 1er let. b et 75 al. 1er LTF). Le recours en matière civile est donc possible.

Du point de vue du droit, tous les motifs de recours énoncés aux art. 95 s. LTF sont recevables et le TF applique le droit d'office (art. 106 al. 1er LTF) ce qui signifie qu'il jouit d'une pleine cognition pour apprécier les motifs évoqués.

Le TF statue en revanche sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1er LTF). Le recours ne peut critiquer les faits que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte, donc de façon arbitraire, et ce motif obéit au principe strict de l'allégation (art. 97 al. 1er en lien avec l'art. 106 al. 2 LTF). Cela signifie que le TF n'examine que des griefs clairs et prouvés et qu'il n'entre pas en matière sur des griefs insuffisamment motivés ou sur une critique de l'état de fait de nature purement appellatoire; en outre, il faut démontrer en quoi les défauts invoqués sont susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (ATF 140 III 264 c. 2.3 p. 266 et ATF 143 I 310 c. 2.2 p. 313, tous deux non trad. au JdT). Les c. 1 et 2 ne sont pas publiés dans l'ATF.

2.Du point de vue de la procédure, le mari demande à titre de preuve que l'épouse doive communiquer ce qui concerne ses revenus et son patrimoine actuels et produire les déclarations d'impôts de 2016 et 2017, les éventuels contrats de travail ainsi que les attestations de salaire de 2016 et 2017, les décomptes de salaire, etc. Il fait valoir qu'il ne peut envisager que son épouse n'ait exercé aucune activité lucrative pendant toutes ces années.

Ainsi qu'on l'a dit au c. 1, le TF fonde son arrêt sur les constatations de fait de la dernière juridiction cantonale. Aucune preuve nouvelle ne peut, en principe, être présentée devant le TF (art. 99 al. 1er LTF) et celui-ci peut encore moins produire une nouvelle preuve ou conduire une procédure d'administration des preuves.

3.Le litige porte principalement sur l'entretien après le divorce soit sur la question suivante: peut-on considérer qu'une «vie commune» qui a duré huit ans - ainsi qu'on l'a décrit précédemment - constitue un mariage ayant à ce point influencé les conditions de vie de l'épouse que cela justifie un droit de cette dernière à l'entretien jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de l'AVS? Ce n'est pas le montant du droit éventuel qui est litigieux.

JdT 2021 II p. 195, 199

3.1 Le mari travaillait et travaille encore pour l'entreprise C. AG, active sur le plan international et exerçait son activité à l'étranger. Au moment de la conclusion du mariage, il travaillait en Egypte.

Devant les trois juridictions, le mari a toujours affirmé et il affirme encore que, juste après la conclusion du mariage, son épouse est restée auprès de lui en Egypte pendant environ 10 semaines, puis est retournée en Suisse. Elle aurait séjourné auprès de lui en Egypte du 30 janvier au 12 avril, du 25 au 27 juin et du 2 novembre au 16 décembre en 2005 puis, du 4 février au 3 avril et du 2 octobre au 2 décembre, en 2006. Lors de ces visites, elle aurait toujours vécu dans une maison de vacances alors que lui-même travaillait au Caire et ils se voyaient principalement en fin de semaine ou pendant ses jours de congé; d'autre part, lorsqu'elle était en Egypte, elle restait avant tout avec ses parents et son frère ou avec une amie. En 2007 et 2008, il [le mari] a travaillé à Téhéran où elle ne lui a jamais rendu visite. Puis il a travaillé à Moscou où elle est venue passer en gros trois semaines et demie de vacances auprès de lui. Sur ce, il a travaillé à Santiago du Chili où elle lui a à nouveau rendu visite pendant environ trois semaines et demie de vacances. Devant la première juridiction déjà, il [le mari] a fait valoir, à ce propos, qu'il n'y avait au fond jamais eu de vraie communauté conjugale et que, depuis 2007 au plus tard, alors qu'il travaillait en Iran, son épouse et lui vivaient en fait séparément.

Aucune des deux juridictions cantonales n'a procédé explicitement à une appréciation des preuves au sujet de l'existence de la communauté conjugale, voire n'a effectué de véritables constatations de fait, argumentant que les conditions concrètes étaient, en l'espèce, sans rapport avec la question de l'influence du mariage sur les conditions d'existence et que, par conséquent, il était superflu d'exiger plus de précisions ou de constatations (en rapport avec les allégués du mari, le Tribunal cantonal parle même de «faits sans importance», voir p. 13). Comme on le verra encore dans ce qui va suivre, ceci n'est pas correct et l'on se demande donc si le Tribunal cantonal a suffisamment tenu compte des exigences que l'art. 112 al. 1 er let. b

LTF impose à la décision de la dernière instance cantonale quand il a renoncé sciemment à une constatation cohérente de la situation de fait.

Bien qu'un renvoi aux fins d'établir l'état de fait juridiquement important intervienne d'office, on ne saurait ignorer que le recours au TF ne contient aucun reproche d'arbitraire en relation avec l'état de fait, soit avec la négligence d'une appréciation des déclarations des deux Parties au sujet des relations concrètes vécues ou même non vécues. Un renvoi fondé sur l'art. 112 al. 1 er let. b LTF s'avère tou-

JdT 2021 II p. 195, 200

tefois également inutile dans la mesure où le jugement entrepris cite un passage de la décision de première instance qui, en tant que tel, doit conduire à un autre résultat juridique (voir à ce sujet le c. 3.5). Le passage dit ce qui suit: il est établi «que les époux ont vécu une communauté conjugale dès le début du mariage et ce sans interruption jusqu'à la séparation en août 2012, du moins d'un point de vue moral et affectif ainsi qu'économique et ce en dépit de deux adresses différentes, de domiciles essentiellement séparés, de visites peu fréquentes de l'épouse, le tout à cause de l'activité professionnelle constante du mari à l'étranger.»

L'arrêt du TF peut ainsi se fonder sur les faits établis suivants (art. 105 al. 1er LTF), à savoir que les époux faisaient essentiellement ménage séparé puisque l'épouse vivait en Suisse alors que le mari se trouvait dans différents pays pour y exercer son activité lucrative, que l'épouse ne rendait que rarement visite à son mari si bien que les époux se fréquentaient à distance, mais qu'ils n'en constituaient pas moins un «tout économique», puisque le mari pourvoyait même aux frais du ménage autonome de l'épouse ainsi qu'aux autres frais d'entretien de son épouse en Suisse. Il est en outre établi qu'entre le mariage et la séparation officielle, huit ans se sont écoulés et que, pendant les huit ans qui ont suivi, le mari a versé un montant mensuel d'entretien de 4500 francs.

3.2 Les deux juridictions ont cité les présomptions consacrées jusqu'alors par la jurisprudence du TF, à savoir qu'une vie commune de moins de cinq ans permet de présumer un mariage court et une vie commune de plus de dix ans un mariage qui a influencé les conditions d'existence. Entre ces deux limites, il n'y a pas de présomption. Les deux juridictions ont alors considéré que le mariage des Parties avait influencé les conditions d'existence car l'épouse avait renoncé à son activité (à savoir, selon le mari, un emploi comme secrétaire de direction; il n'y a toutefois pas d'indication dans le jugement entrepris; mention, dans le jugement de première instance, que l'épouse aurait poursuivi son activité dès le 1er avril 2004 en tant que responsable, ensuite d'un accord de transfert) afin de se consacrer au ménage et se serait rendue totalement dépendante financièrement du mari; celui-ci aurait accepté la chose tacitement, ce qui correspondrait au choix commun d'une «répartition classique des rôles». L'influence sur les conditions de vie ne dépendrait pas, en revanche, de la manière dont s'est organisée la vie du couple, notamment de savoir si l'existence de ménages séparés avait pour cause l'activité ininterrompue du mari à l'étranger.

JdT 2021 II p. 195, 201

En ce qui concerne les possibilités de gain de l'épouse, le Tribunal cantonal renvoie aux explications contenues dans le jugement du Tribunal de district, que le mari n'aurait pas suffisamment détaillées, raison pour laquelle sa demande de production de preuve en rapport avec la capacité de pourvoir à ses propres besoins avait aussi été rejetée. Le Tribunal de district avait affirmé, à ce sujet, que l'épouse s'était annoncée à différentes places offertes dans le cadre de son activité professionnelle antérieure et avait également fait de nombreuses postulations spontanées, sans toutefois trouver de place de travail. On pouvait ainsi estimer établi que les chances de trouver un travail dans le domaine professionnel d'origine étaient très restreintes sinon même pratiquement exclues (jugement de première instance, p. 14). De surcroît, les deux juridictions ont considéré comme déraisonnable d'exiger de l'épouse qu'elle trouve une activité en dehors de son champ professionnel antérieur.

3.3 Le recourant fait valoir que, pour lui, il était clair que, pendant le mariage, l'intimée ou bien le suivait à l'étranger, ou bien exerçait une activité lucrative en Suisse. Par la suite, elle ne lui a en fait presque jamais rendu visite mais n'a pas non plus, chez elle, en Suisse, exercé une activité pour assurer son entretien. En 2007 au plus tard, lorsqu'il a été déplacé à Téhéran et qu'il est devenu évident qu'elle menait une vie indépendante en Suisse, rien ne l'aurait empêchée de reprendre une activité lucrative. Puisqu'elle y avait renoncé, elle devait en supporter elle-même les conséquences. Elle ne pouvait pas simplement compter que le mariage durerait éternellement. Il conviendrait de s'en référer à la dernière jurisprudence du TF au sujet de l'entretien: ces dernières dizaines d'années, le mariage a perdu son caractère d'institution garantissant l'entretien et, du point de vue général de la société, on ne peut plus parler sérieusement d'une confiance digne de protection en la durée du mariage. Ceci est encore plus vrai en cas de mariage sans enfant. Il ne faut pas réduire le mariage à une simple assurance vie alors que l'intimée n'a rien entrepris pour vivre un vrai mariage. Vu les circonstances concrètes, le mariage n'aurait pas pu influencer les conditions de vie. Depuis la séparation officielle, en août 2012, et jusqu'à ce jour, [le recourant fait valoir] qu'il a versé des contributions d'entretien ce qui, vu la durée de la «vie commune» est plus que suffisant. Il ne saurait en

aucun cas fournir à l'intimée un entretien au-delà de l'âge où il aurait pris sa propre retraite soit jusqu'à ce que l'intimée elle-même atteigne l'âge de l'AVS.

Dans ces allégués, le recourant met en question le fait que le mariage dont il s'agit ait eu une influence sur les conditions d'exis-

tence. Il fait en outre valoir que, vu les développements relatifs à l'entretien de prise en charge contenus dans le récent arrêt de principe (ATF 144 III 481 c. 4.8.2 p. 500, JdT 2019 II 179), il serait objectivement temps d'adapter également objectivement l'entretien après le divorce aux réels changements survenus dans la société.

3.4 Il convient d'analyser ci-après les points de vue abordés dans le recours.

3.4.1 Pour fixer le montant de l'entretien convenable au sens de l'art. 125 al. 1er CCS, le TF, dans sa jurisprudence, commence par déterminer si le mariage a eu ou non une influence sur les conditions d'existence. Il présume que c'est le cas si le mariage a duré dix ans ou s'il y a des enfants communs: Il prend alors pour référence le temps écoulé entre la conclusion du mariage et la séparation de fait (ATF 141 III 465 c. 3.1 p. 458 [recte 468], non trad. au JdT; ATF 137 III 102 c. 4.1.2 p. 105 [f]; ATF 132 III 598 c. 9.2 p. 600 [f], rés. JdT 2007 I 132.1; ATF 127 III 136 c. 2c p. 140 [f], rés. JdT 2002 I 253); dans des cas particuliers, il est également possible de tenir compte jusqu'à un certain point de la durée de vie commune antérieure au mariage (ATF 135 III 59 c. 4 pp. 60 ss, JdT 2009 I 627, 629 s.).

Dans les cas de mariages ayant influencé les conditions d'existence, le TF a admis, jusqu'à présent, dans sa jurisprudence, qu'il fallait protéger la confiance que l'on pouvait avoir, objectivement, en la poursuite du mariage, soit en la poursuite d'une répartition des tâches telle que librement convenue (ATF 141 III 465 c. 3.1 et 3.2.2 pp. 468 s., non trad. au JdT; ATF 135 III 59 c. 4.1 p. 61, JdT 2009 I 627, 629; ATF 134 III 577 c. 8 p. 580, JdT 2009 I 272); de ce fait, si les moyens étaient suffisants, l'art. 125 al. 1er CCS conférait un droit à la poursuite du dernier standard de vie pendant le ménage commun, soit, si les moyens étaient insuffisants ensuite du surcoût engendré par le divorce, un droit au même train de vie pour les deux époux (ATF 141 III 465 c. 3.1 p. 468, non trad. au JdT; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1 [f]; ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JdT 2009 I 153, 155; ATF 132 III 593 c. 3.2 pp. 594 s., JdT 2007 I 125).

Selon une seconde présomption, si la vie commune a duré moins de 5 ans, il s'agit d'un mariage court; au cas où il serait resté sans enfant commun, on ne pourrait partir de l'idée qu'il y avait une confiance digne de protection en une poursuite du mariage; par conséquent, pour apprécier la question de l'entretien après le divorce, il faut se référer à la situation antérieure au mariage et replacer de ce fait

l'époux créancier dans la situation où il serait si le mariage n'avait pas été conclu (ATF 141 III 465 c. 3.1, p. 468, non trad. au JdT; ATF 135 III 59 c. 4.1 p. 61, JdT 2009 I 627, 629).

La jurisprudence exposée revient à faire payer une sorte d'intérêt négatif (dommage causé par le mariage, «Heiratsschaden») pour les mariages courts et d'intérêt positif (dommage causé par le divorce, «Scheidungsschaden») pour les mariages ayant eu une influence sur les conditions d'existence. Il n'en demeure pas moins que l'entretien après le divorce est fondé en premier lieu non pas sur l'idée de la compensation d'un dommage, mais bien sur celle de la «solidarité après divorce» (ATF 141 III 465 c. 3.1 p. 469, non trad. au JdT; ATF 137 III 102 c. 4.2.3.1 p. 111 [f]; ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JdT 2009 I 153, 155; ATF 132 III 593 c. 7.2 p. 596, JdT 2007 I 125, 127; ATF 127 III 289 c. 2a/aa p. 291, JdT 2002 I 236, 238 s.).

3.4.2 La Doctrine relève avec raison que la distinction qu'opère la jurisprudence entre mariages ayant influencé et mariages n'ayant pas influencé les conditions d'existence remplit une vraie fonction de triage (*Büchler/Clausen*, Die Eigenversorgungskapazität im Recht des nachehelichen Unterhalts, Theorie und Rechtsprechung, FamPra.ch 2015, p. 12; en outre *Diezi*, Nachlebensgemeinschaftlicher Unterhalt, ch. marg. 624 et 674; dans le même sens également *Gabathuler*, Unterhalt nach Scheidung: Rechtsgleichheit nicht verletzen, Plädoyer 2012 1, pp. 34 s.). Le TF n'a jamais eu une telle intention, formulée de cette manière absolue, d'autant que la loi ne contient pas une semblable distinction. Bien au contraire, l'art. 125 al. 2 CC comporte une liste très ouverte de critères auxquels rattacher l'entretien après le divorce; le TF s'y est souvent référé (ATF 144 III 298 c. 6.2.1 p. 301, non trad. au JdT; ATF 137 III 102 c. 4.1.1 p. 105 [f]; ATF 135 III 59 c. 4 p. 61, JdT 2009 I 627; ATF 134 III 577 c. 3 p. 579, JdT 2009 I 272, 274; ATF 132 III 598 c. 9.1 p. 600 [f], non rés. sur ce point au JdT 2007 I 132.1; ATF 130 III 537 c. 4 p. 545, JdT 2005 I 111, 118; ATF 129 III 7 c. 3.1 p. 8 [f], non résumé sur ce point au JdT 2003 I 209; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138 s. [f], rés. JdT 2002 I 253, 254; récemment, arrêts du TF 5A_641/2019 du 30 juin 2020, c. 3.1.1 [f]; 5A_443/2019 du 4 août 2020, c. 4.3 [f]; 5A_67/2020 du 10 août 2020, c. 5.2 [f]). Il ne serait pas objectivement justifié d'accorder une portée très différente en ce qui concerne l'entretien après le divorce à un mariage sans enfant ayant à part

cela les mêmes caractères, selon qu'il a duré neuf ou onze ans; il serait aussi peu adéquat d'accorder le même entretien après le divorce quand un mariage sans enfant a duré onze ans ou quand un mariage

JdT 2021 II p. 195, 204

a duré trente ans, avec plusieurs enfants et une répartition classique des rôles; dans la première hypothèse, cela équivaudrait à traiter différemment ce qui est semblable, dans l'autre situation, cela équivaudrait à traiter de la même manière ce qui est différent. La distinction entre mariage ayant influencé et mariage n'ayant pas influencé les conditions d'existence ne doit donc pas être un «guichet de bascule» («Kippschalter»). Pour éviter ce risque, à l'occasion de chaque jugement, on procédera en trois étapes. Dans une première étape, il s'agit de préciser, mieux, de relativiser la jurisprudence existante; quant aux deux autres étapes, elles consistent en un résumé de la jurisprudence constante.

3.4.3.Dans une première étape il convient déjà d'examiner d'un œil critique la question de l'influence sur les conditions d'existence dans le cas d'espèce.

Lorsque le mariage a influencé les conditions d'existence, la jurisprudence suisse s'appuie sur les conditions récentes de la vie commune pour déterminer l'entretien convenable (ATF 141 III 465 c. 3.1 p. 468, non trad. au JdT; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1 [f]; ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JdT 2009 I 153, 155; ATF 132 III 593 c. 3.2 pp. 594 s., JdT 2007 I 125, 127). Bien que le mariage soit dissous, on prend alors en considération, même pour le futur, non pas la capacité économique individuelle du moment mais la capacité économique globale de la communauté (qui n'existe plus). Ce point de départ correspond à la notion historique de «mariage comme garantie d'entretien» à la base du droit du mariage de 1907/1912 (voir *Diezi*, op. cit., ch. marg. 603 et 605, ainsi que 562, 575 et 778; *Büchler/Clausen*, op. cit., p. 38) qu'une partie de la Doctrine considère de manière critique vu les multiples révisions législatives successives (*Geiser*, Familie und Geld: wie sind die wirtschaftlichen Fragen in einem modernen Familienrecht zu regeln? FamPra.ch 2014, p. 895 parle d'une «Lebensversicherung» et d'un «Durchlauferhitzer für den wirtschaftlichen Aufstieg»; *Haefeli*, Nachehelicher Unterhalt als Auslaufmodell, in: RSJ 2016, p. 418, parle même, en référence à des voix germaniques, de «Unterhaltsknechtschaft»; *Büchler/Clausen*, op. cit., p. 5 n.b.p. 18, et *Gabathuler*, op. cit., p. 35, n.b.p. 10, renvoyant chacun au Tribunal cantonal de St-Gall, parlent de «Abwälzung des Lebensrisikos auf den früheren Partner»).

Quoi qu'il en soit, le point de vue selon lequel l'entretien convenable doit être adapté au statut matrimonial ne peut se justifier que dans le cas suivant: sur la base d'un plan de vie commun, l'un des époux doit avoir renoncé à une vie avec activité lucrative donc à

JdT 2021 II p. 195, 205

son indépendance économique, afin de se consacrer au ménage et à l'éducation des enfants; du fait de cette décision commune et après un mariage de longue durée, il ne doit plus être à même de reprendre son activité professionnelle antérieure ou d'entreprendre une nouvelle activité professionnelle susceptible de lui assurer le même résultat économique. Dans un tel cas, on peut, aujourd'hui aussi, parler d'un mariage ayant influencé les conditions d'existence. Alors, celui des époux qui a renoncé à son indépendance économique antérieure pour fournir pendant plusieurs années sa contribution à l'entretien de l'union conjugale de manière autre que pécuniaire, au sens de l'art. 163 CCS, cet époux-là a le droit de prétendre, après le mariage, à une certaine solidarité de la part de l'autre, pour autant qu'il en ait besoin.

Il n'est pas nécessaire de clarifier définitivement dans le cas présent si, vu ce qui a été dit, la présomption posée par la jurisprudence du TF (un mariage ayant duré au moins dix ans ou la présence d'enfants communs nés pendant le mariage) est encore actuelle. En effet, même à la lumière des critères admis jusqu'ici, on ne peut partir du principe, en l'espèce, d'un mariage ayant influencé les conditions d'existence (voir, pour le détail le c. 3.5). Il faut en revanche affirmer clairement que les lignes directrices ne doivent jamais être suivies de manière schématique, c'est-à-dire indépendamment des particularités du cas d'espèce.

3.4.4 Dans une deuxième étape, on relèvera que même s'il s'agit d'un mariage ayant influencé les conditions d'existence, cela ne justifie pas automatiquement un droit à un entretien après le divorce. Dès le divorce - et même, selon la jurisprudence, dès le moment de la séparation, lorsqu'il n'y a aucune perspective raisonnable de reprise de la vie commune (ATF 138 III 97 c. 2.2 p. 99, JdT 2012 II 479; ATF 137 III 385 c. 3.1 pp. 386 s. [f]; ATF 130 III 537 c. 3.2 p. 542, JdT 2005 I 111, 116) - le texte clair de l'art. 125 al. 1er CCS favorise l'indépendance financière et ainsi le principe de l'obligation de se (ré)insérer dans le monde du travail, ou d'étendre l'activité en cours. L'octroi d'une contribution d'entretien est donc subsidiaire et n'est dû que pour autant que l'on ne puisse attendre raisonnablement d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien en tout ou en partie (ATF 141 III 465 c. 3.1 pp. 468 s., non trad. au JdT; ATF 134 III 145 c. 4 pp. 146 s., JdT 2009 I 153, 155).

En ce qui concerne la capacité de pourvoir à ses propres besoins, savoir si l'on peut exiger l'exercice d'une activité lucrative propre, dans le cas d'espèce, est une question de droit, alors que relève du fait la question de la possibilité effective d'y parvenir par ses propres

JdT 2021 II p. 195, 206

efforts, compte tenu de l'environnement concret (ATF 144 III 481 c. 4 p. 484, JdT 2019 II 179; ATF 143 III 233 c. 3.2 p. 235, JdT 2017 II 455, 457; ATF 137 III 118 c. 2.3 p. 121, JdT 2011 II 486, 488).

En rapport avec ce que l'on peut exiger, il convient de relever que le conjoint obligé de pourvoir à l'entretien a de tout temps été tenu de fournir toute l'activité lucrative dont il était capable lorsque c'était nécessaire pour assurer le financement des prestations d'entretien selon le droit de la famille et qu'on peut lui imputer un revenu hypothétique lorsqu'il n'exécute qu'insuffisamment ses obligations (voir ATF 143 III 233 c. 3.2 p. 235, JdT 2017 II 455, 457; ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 p. 108 [f]; ATF 128 III 4 c. 4a p. 5, JdT 2002 I 294, 295). En ce qui concerne la primauté de l'autosuffisance, il faut appliquer la même mesure à la Partie qui peut y avoir droit. On ne peut s'écarter du principe de la présomption d'une activité à plein temps que si la Partie concernée a la charge d'enfants communs; dans ce cas, la possibilité d'exercer une activité lucrative s'apprécie selon l'échelle du modèle des degrés scolaires (voir, pour les détails, l'ATF 144 III 481 c. 4.7.6 à 4.7.8 pp. 497 ss, JdT 2019 II 179).

Au point de vue des éléments de fait, il faut tenir compte de l'âge, de la santé physique, des connaissances linguistiques, des activités actuelles, de la formation acquise et du perfectionnement requis pour une reprise d'activité, de la flexibilité personnelle, de la situation du marché du travail, etc., soit, d'une manière générale des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine qui ne doit pas forcément correspondre à celui où s'exerçait l'activité antérieure. Même dans ce cas, la question centrale ne porte pas sur des présomptions toutes générales, mais bien sur les circonstances concrètes du cas d'espèce. Ainsi, par exemple, si l'on cherche du personnel soignant, la reprise d'une activité dans ce domaine est possible même pour une personne d'un certain âge déjà, ayant interrompu assez longtemps son activité professionnelle, et ce, moyennant l'effort nécessaire alors que, dans certaines branches, même une personne plus jeune n'ayant quitté le marché du travail que depuis peu de temps, aura peut-être de la peine à reprendre pied dans le domaine de son activité originelle. Il faut aussi tenir compte du fait qu'il existe en Suisse une offre variée et abondante de formations, de réadaptations et de formations continues. Il n'en demeure pas moins que chaque personne ne peut pas profiter de la même manière de ces offres, compte tenu de ses aptitudes et particularités ainsi que de la situation concrète. Il faut examiner la situation de cas en cas en ayant présent à l'esprit le principe de la responsabilité individuelle pour ses propres besoins, ce qui implique que l'on peut exiger tous les efforts nécessaires à une (ré)

JdT 2021 II p. 195, 207

insertion professionnelle et que celui qui s'y refuserait doit se voir imputer un revenu hypothétique.

3.4.5 Lorsque la capacité de satisfaire à ses propres besoins n'est pas possible ou ne paraît pas permettre d'assurer un entretien convenable, il faudra alors, en tous les cas si le mariage a influencé les conditions d'existence, accorder un entretien après le divorce. Il convient cependant à ce propos de respecter une troisième étape et de tenir compte du fait que la loi, à l'art. 125 al. 1er CCS, parle d'une contribution[3] «équitable». Celle-ci doit donc être limitée en particulier dans le temps. On ne saurait en effet ignorer que la dissolution du ménage commun marque la fin concrète de la répartition des tâches au sens de l'art. 163 CCS. Dans la mesure où il n'y a pas d'enfants communs à prendre en charge, la participation financière de l'un des époux à l'entretien ne donne pas lieu à une contre-prestation de la part de l'autre, sous la forme de l'entretien en nature comme c'est le cas lors d'une répartition traditionnelle des rôles où, en plus de la prise en charge des enfants, la direction du ménage commun est opérée au bénéfice de l'union (voir *Diezi*, op. cit., ch. marg. 575 et 641; *Gabathuler*, op. cit., p. 39; *Haefeli*, op. cit., p. 420). Vu ces éléments, il ne peut y avoir de droit à une égalité financière à vie, sans quoi, du point de vue économique, on ignorerait le fait même du divorce (ATF 134 III 145 c. 4 p. 146, JdT 2009 I 153, 154).

On ne peut définir, d'une manière générale, ce qu'il faut entendre par «équitable» au sens de l'art. 125 al. 1er CCS. Il convient plutôt de se rapporter aux critères énoncés à l'art. 125 al. 2 CCS qu'il s'agit d'apprécier soigneusement dans chaque cas. Il faut alors prendre en considération en particulier un éventuel obstacle à la possibilité de gain du fait des soins voués aux enfants, ainsi que de la durée du mariage mais aussi, en outre, la fortune et d'autres garanties financières. En cas de mariage de longue durée «de la femme au foyer», c'est-à-dire lorsque l'un des époux s'est entièrement consacré à la prise en charge des enfants, la solidarité après le divorce peut même justifier d'assez longues rentes d'entretien qui peuvent se prolonger

---

3 L'arrêt parle d'un « angemesser Unterhalt » ce qui n'est pas le texte du CCS. Il s'agit en fait d'un « angemesser Beitrag ». Nous avons donc rétabli le texte exact.

jusqu'à l'âge de la retraite AVS du débirentier (au sujet de cette limite, voir les ATF 141 III 465 c. 3.2.1 p. 469, non trad. au JdT; ATF 132 III 593 c. 7.2 p. 596, JdT 2007 I 125, 127 s.).

3.4.6 En résumé, il faut retenir que la «solidarité après le divorce» repose sur une continuation de la communauté conjugale et que, par

JdT 2021 II p. 195, 208

conséquent, un éventuel entretien après le divorce doit s'aligner sur ce que le mariage a représenté concrètement. Le fil conducteur de la solution adaptée à chaque cas ne repose pas sur des présomptions abstraites, mais bien sur l'appréciation de ce qui paraît équitable vu les circonstances précises du cas (devoir d'indépendance économique, prise en charge des enfants, durée du mariage, possibilité d'acquérir à nouveau une indépendance financière, existence d'autres formes de sécurités financières).

3.5 Il s'agit en l'espèce d'un couple sans enfant dont la «vie conjugale», si tant est qu'on puisse la désigner ainsi vu les circonstances spéciales, a duré juste huit ans et dont la rupture définitive date maintenant de huit ans.

3.5.1 Les époux sont libres d'organiser leur relation et en particulier la forme de leur vie commune (voir l'arrêt du TF 5A_242/2015 du 17 juin 2015, c. 3.2 [d], in: FamPra.ch 2016, p. 274). Il n'existe à ce propos aucune règle étatique et l'on peut concevoir différentes raisons pour lesquelles les époux n'auraient pas de demeure commune au sens de l'art. 162 CC, par exemple lorsqu'ils exercent leur activité salariée dans des lieux éloignés l'un de l'autre ou si l'un d'eux se consacre ailleurs à ses parents. C'est en outre à juste titre qu'en s'inspirant de l'arrêt du TF 5A_856/2011 du 24 février 2012, c. 2.3 [d], in: FamPra.ch 2012, p. 779, un Tribunal cantonal a considéré que, en matière d'obligation d'entretien, ce n'étaient ni les hobbies communs ni les relations physiques qui étaient décisifs mais que l'essentiel était que les époux constituent une communauté économique et s'accordent fidélité et assistance.

Contrairement à l'avis du Tribunal cantonal, les Parties ne pratiquaient précisément pas le partage classique des rôles: on ne désigne pas ainsi, d'une manière générale, le fait que seul l'un des époux exerce une activité lucrative, mais également le fait que l'autre époux dirige le ménage et, suivant les cas, prenne en charge les enfants (voir art. 163 al. 2 CC; ATF 144 III 481 c. 4.5 p. 590, JdT 2019 II 179, 187; arrêts du TF 5A_543/2007 du 19 mars 2008, c. 2 [d]; 5A_668/2014 du 11 mai 2015, let. A.a [d]; 5A_181/2017 du 27 septembre 2017, c. 4.2 [d]); cet époux contribue ainsi également à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC par des prestations en nature et «investit» de cette manière dans le mariage. Ce n'est que de cette façon, en d'autres termes, que le partage des tâches a lieu, assurant ainsi dans le ménage commun, des prestations de même valeur en nature, en argent ou d'une autre manière (Message du 11 juillet 1979 concernant

JdT 2021 II p. 195, 209

la révision des effets du mariage, FF 1979 II 1238). C'était aussi une situation de ce genre qui était à la base du jugement auquel le Tribunal cantonal se réfère dans son arrêt (voir arrêt du TF 5A_856/2011 du 24 février 2012, c. 2.1-2.3 [d]); dans cet arrêt, l'épouse avait cessé son activité lucrative antérieure afin de diriger le ménage et d'aider son mari dans son entreprise, participant ainsi, selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille au sens de l'art. 163 CC.

Dans la présente affaire à juger, on ne retrouve qu'un des éléments mentionnés ci-dessus, à savoir que seul le mari exerce une activité lucrative. L'épouse, elle, ne dirige pas un ménage commun ni dans les différents lieux de séjour respectifs de son mari, où elle ne l'a pas suivi, ni en Suisse, puisque l'emploi du mari dans la firme C. SA exigeait une longue absence à l'étranger. Aucune des deux Parties n'affirme d'ailleurs - et ce n'est pas non plus évident - que l'épouse aurait dû en quelque sorte rester en Suisse et «garder» l'immeuble s'y trouvant, parce que son mari séjournerait dans des lieux particulièrement dangereux faisant apparaître une vie commune des époux à l'étranger comme impensable. Il n'y a pas non plus d'autre explication au fait que l'épouse n'accompagne pas son mari, par exemple le fait qu'elle apporterait des contributions à l'entretien commun de la famille, parce qu'il y aurait des enfants communs à prendre en charge à qui les époux souhaiteraient éviter les changements constants de scolarisation dans différents pays ou parce que l'un des époux ne voudrait pas renoncer à son activité lucrative dans le pays d'origine précisément faute de pouvoir trouver une activité adéquate dans le pays étranger où séjournerait actuellement son conjoint.

A ce point de vue, le Tribunal cantonal erre quand il considère que les ménages distincts et la cessation de l'activité lucrative pendant le mariage auraient pour cause l'activité du mari à l'étranger. Bien plus, il appert que l'épouse dirigeait en fait en Suisse son propre ménage sans que la vie conjugale le nécessite et qu'elle n'avait aucune charge d'entretien particulière; elle ne devait donc fournir aucune participation à l'entretien de la famille qui l'eût empêchée de poursuivre sa propre activité lucrative. Elle n'a au demeurant jamais affirmé que son mari aurait exigé d'elle l'abandon d'une telle activité (la seule chose qui soit litigieuse et d'ailleurs considérée par le Tribunal cantonal comme non prouvée, c'est le fait que son mari lui aurait très rapidement

demandé de reprendre une activité lucrative et l'on aurait déduit de cela qu'il aurait au moins tacitement consenti à ce qu'elle abandonne une telle activité). Dans cette mesure, il appert que c'est sur la base d'une décision personnelle antérieure que l'épouse cou-

lait en Suisse une vie indépendante mais financée par son mari. Il ne s'agit pas là d'une qualification dépréciative, mais simplement de l'établissement d'éléments de fait, à savoir qu'il n'y avait pas en l'espèce de véritable vie commune et que l'épouse n'avait pas renoncé à son activité lucrative pour un motif propre à la famille ni qu'elle envisageait d'en reprendre une dans l'immédiat, une fois qu'il était certain que, de manière durable, elle ne vivrait pas avec son mari.

Sachant tout cela, on ne peut pas dire, dans le cadre de l'examen d'un seul élément justificatif, que pendant les huit ans précédant la séparation définitive, le mariage avait eu une influence déterminante sur les conditions de vie. En particulier, le considérant contraire du Tribunal cantonal ne peut être motivé par le fait que l'épouse se serait pleinement placée dans une dépendance financière de son mari, car, ainsi qu'on l'a dit, il n'y en a aucune indication dans leur manière de vivre leur mariage.

Compte tenu de ces éléments, il faut plutôt partir de l'idée d'un mariage sans effets sur les conditions de vie. Quoi qu'il en soit, ceci n'a pas beaucoup d'importance car, depuis la séparation, le mari verse une contribution mensuelle d'entretien de 4500 francs. Les Parties ne contestent pas que ce montant correspondrait à un entretien convenable, qu'on le considère comme à peu près équivalent à ce que l'épouse gagnait net en qualité de secrétaire ou de «responsable» avant le mariage (selon les faits établis par la juridiction cantonale, le dernier salaire brut était de 5100 francs) ou à ce qu'elle pourrait gagner net aujourd'hui dans ce domaine.

3.5.2 En ce qui concerne la capacité de subvenir à son propre entretien, dès que, selon les prévisions juridiques, la séparation était définitive, l'épouse devait s'efforcer de subvenir à son propre entretien (c. 3.4.4). C'est d'ailleurs ce qu'elle a fait; il résulte de l'arrêt attaqué qu'après la séparation, elle a postulé en vain auprès de différentes places dans son domaine professionnel (voir c. 3.2). Point n'est besoin de déterminer s'il faut en conclure que l'intimée à laquelle on ne connaît pas de problèmes de santé limitant sa capacité et qui a travaillé à plein temps avant son mariage, ne pourrait pas parvenir en fait à retrouver du travail dans son domaine ou dans un autre domaine, car, dans les circonstances présentes, même si c'était le cas, aucun entretien après le divorce ne pourrait plus être dû (voir c. 3.5.3 ci-après).

3.5.3 Des développements énoncés au c. 3.5.1 on peut déduire, en résumé, qu'après le mariage, l'épouse n'a plus exercé d'activité lucrative, que, sans que les circonstances le rendent nécessaire, les époux

ne se fréquentaient qu'à distance et que, en conséquence de ces faits, l'épouse n'apportait aucune contribution à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC, mais menait une vie indépendante en Suisse. Il est vrai qu'elle se rendait ainsi totalement dépendante financièrement de son mari. Mais il s'agissait là en premier lieu d'une décision personnelle concernant l'organisation concrète de son existence.

Dans de telles circonstances, reste-t-il un motif d'accorder encore une prestation d'entretien pour un certain temps après le moment du divorce, sous l'angle de la solidarité après le mariage? La question peut rester indécise: juridiquement parlant, l'épouse était tenue, dès le moment de la séparation définitive, d'utiliser totalement sa capacité de pourvoir à ses propres besoins, ce dont elle était visiblement consciente. Il résulte du dossier que, en relation avec la suspension de la vie commune, le mari verse néanmoins depuis huit ans des contributions d'entretien. Ceci est dû à l'attente de l'écoulement du délai de l'art. 114 CC puis à la durée des procédures devant les différentes juridictions, sans que le mari en soit responsable.

Compte tenu des circonstances concrètes qui viennent d'être décrites, c'est à juste titre que le recourant considère qu'avec ses prestations d'entretien pendant plusieurs années après la séparation définitive, il a rempli ses devoirs découlant du mariage: dans le cas d'espèce, il n'y a plus de motif de prétendre à de nouvelles prestations au nom de la solidarité après le divorce et, par conséquent aucune prestation d'entretien après le divorce n'est due. Sur ce point, le jugement attaqué est contraire au droit fédéral. L'arrêt entre en force de chose jugée dès qu'il est prononcé et sortit immédiatement ses effets juridiques (art. 61 LTF). Mais cela signifie aussi qu'il n'y a pas de droit à une restitution parce que l'entretien fixé dans le cadre de la protection de l'union conjugale est dû non seulement jusqu'au moment de l'entrée en force du divorce mais jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt relatif à l'entretien après le divorce, question encore litigieuse devant le TF.

4.En rapport avec la liquidation du régime matrimonial sont encore litigieux les points suivants: la jeep Cherokee doit-elle être affectée aux propres de l'épouse pour cause de donation (voir le c. 4.2)? Existe-t-il une récompense en faveur des propres du mari du fait des montants investis dans les maisons de vacances

appartenant à l'épouse (voir le c. 4.3)? Le compte auprès de la banque D. à W. fait-il partie des propres du mari vu l'origine des fonds (voir c. 4.4)?

4.1 Les Parties étaient soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Le jugement de mesures protectrices de l'union

conjugale du 2 octobre 2014 a prononcé une séparation de biens rétroactive au 1er septembre 2013. Cette date équivaut à celle de la dissolution du régime de la participation aux acquêts.

4.2 La jeep Cherokee a été achetée pour 54 000 francs deux mois après le mariage. Le contrat était conclu au nom de l'épouse, portait sa signature et la voiture a été livrée à son nom. Entendu comme témoin, le frère de l'épouse a dit que le mari avait fait cadeau du véhicule à sa femme le jour du mariage. La mère a également dit que le mari avait fait cadeau du véhicule à sa fille pour le jour du mariage; elle se rappelait fort bien que celle-ci avait dit, toute joyeuse, qu'elle avait reçu l'auto en cadeau. Vu ces circonstances concrètes et les déclarations des témoins, déclarations qui doivent toutefois être considérées avec quelque réserve puisqu'il s'agit de parents de l'intimée, le Tribunal de district a considéré que la donation était prouvée.

Dans son jugement sur recours, le Tribunal cantonal a reproché au recourant de ne pas s'être déterminé au sujet des considérants du jugement de première instance et en particulier de n'avoir pas invoqué un éventuel manque de crédibilité des témoins ni contesté d'une manière générale l'appréciation des preuves mais de s'être contenté d'affirmer à propos de la donation, respectivement de l'affectation à une masse, qu'il s'agissait d'une question de droit dont la réponse ne pouvait dépendre des témoins.

Comme lors de la procédure de recours [cantonale], le recourant invoque également devant le TF que la donation entre époux ne se présume pas; le fait qu'il ait acheté une voiture pour sa femme ne signifie pas en soi qu'il s'agit d'une donation.

Les deux Parties admettent que le bien appartient à la recourante; il ne s'agit donc pas d'un problème de preuve au sens de l'art. 200 al. 1er CC mais de savoir si la voiture doit être affectée aux acquêts ou aux propres; sur ce sujet, l'art. 200 al. 3 CC contient une présomption en faveur des acquêts. Toutefois, dans la mesure où la preuve d'une donation est rapportée - ce qui implique notamment la preuve de la volonté de faire une donation (en relation avec le régime matrimonial, voir: arrêt du TF 5A_662/2009 du 21 décembre 2009, c. 2.2 et 2.3 [d] ainsi que les réf.) - le bien en question est affecté aux propres de la donataire (voir art. 198 ch. 2 CC).

Présentement, à propos des circonstances de la remise de la voiture, les juridictions cantonales ont procédé à une appréciation des preuves et conclu ainsi à l'existence, en son temps, d'une volonté du recourant de faire un cadeau. Le recourant ne peut donc pas, sur ce point, se prévaloir du principe selon lequel la donation ne se pré-

sume pas. En effet, lorsque, sur la base d'une procédure d'appréciation des preuves, la juridiction conclut qu'un fait est prouvé ou réfuté - ici, l'existence passée d'une volonté réelle de faire un cadeau - la question de la répartition du fardeau de la preuve est sans objet (ATF 141 III 241 c. 3.2 p. 243, JdT 2016 II 235). On ne peut pas non plus, dans le cas présent, déduire quoi que ce soit de l'allégation abstraite et au demeurant nouvelle (art. 99 al. 1er LTF) selon laquelle, quand il s'agit par exemple d'un bijou de famille de valeur, l'idée est toujours qu'îl faudrait le restituer en cas de divorce.

Il faudrait surtout contester pour cause d'arbitraire, de manière bien motivée, les faits retenus ou l'appréciation des faits opérée par la juridiction cantonale; des présomptions de nature purement appellatoire, selon lesquelles la mère et le frère auraient simplement voulu dire que l'épouse avait le droit d'utiliser le véhicule gratuitement, ne suffisent pas (voir c. 1). Il n'y a pas non plus d'analyse de la constatation que tous les documents étaient au nom de l'épouse ni des conclusions qui en étaient tirées. Du moment qu'il n'y a aucun reproche d'arbitraire en relation avec l'appréciation des faits opérée au niveau cantonal, on manque de tout élément qui ferait apparaître la subsomption cantonale comme contraire au droit.

4.3 Il n'est pas contesté que le mari a investi dans les deux maisons de vacances de son épouse, notamment un montant de 61 000 francs reconnu par celle-ci, et qu'il n'a pas fait valoir de récompenses plus élevées. Le seul point encore litigieux dans la procédure de recours restait celui de l'affectation de cette récompense aux propres ou aux acquêts du mari.

Selon le Tribunal cantonal, le Tribunal de district ne s'est pas prononcé sur ce point et, dans la procédure de recours, le mari motive son grief à ce sujet, soit son point de vue selon lequel les investissements provenaient de ses propres, en renvoyant globalement aux mémoires produits devant la juridiction précédente. En conséquence, l'allégation y relative n'est pas suffisamment motivée, car il aurait fallu exposer

les faits déterminants dans le mémoire de recours. Le Tribunal cantonal a retenu en outre, à titre subsidiaire, que le mari n'avait affirmé, à l'origine, qu'au sujet de l'immeuble V. qu'il y aurait investi de ses propres; ce ne serait qu'au moment des conclusions - soit après la clôture de l'instruction, donc trop tard (art. 229 CPC) - qu'il aurait fait valoir pour la première fois que c'était le cas pour les deux immeubles, en affirmant que les investissements provenaient d'un patrimoine successoral. De surcroît, pour l'ensemble, pas une seule facture n'avait montré que le paiement d'un investissement particu-

lier provenait des propres. Il fallait donc en conclure que la récompense était affectée aux acquêts.

Le Tribunal cantonal invoque principalement que, en l'absence d'une motivation suffisante dans le mémoire de recours, le recourant n'a pas argumenté suffisamment le fait que les investissements opérés pour 61 000 francs provenaient de ses propres ni à concurrence de quel montant. Or le recourant ne montre pas en quoi ceci constituerait un établissement arbitraire des faits ou violerait le droit. Il ne se prononce même pas du tout à ce sujet. Au contraire, il en vient directement au fond, à savoir que le montant provient du compte de la banque E. affecté aux propres par le Tribunal cantonal. Le recourant aurait dû respecter l'obligation de motivation dans sa procédure de recours et expliquer en quoi il y avait satisfait contrairement à l'avis du Tribunal cantonal. Parce qu'il ne l'a pas fait, ses allégations portant directement sur le fond et, partant, relatives à un seul considérant subsidiaire du Tribunal cantonal, sont irrecevables (voir à ce sujet ATF 132 III 555 c. 3.2 p. 560 [f], non rés. sur ce point au JdT 2008 I 334; ATF 138 I 97 c. 4.1.4 p. 100 [f]; ATF 142 III 364 c. 2.4 p. 368 [f]).

4.4 Tout comme le Tribunal de district, le Tribunal cantonal admet, conformément aux preuves, que le mari a acheté et payé la maison de vacances en Egypte déjà avant le mariage. Il est également établi qu'il l'a revendue et qu'il a reçu, le 12 novembre 2012, la somme de 1 050 000 livres égyptiennes ce qui équivalait à 171 931.97 dollars américains. Selon le dossier, il appert qu'en mars 2013, il a viré la somme de 163 000 dollars américains d'un compte courant à son nom à la banque F. sur un compte également courant et à son nom à la banque D. à W.

Le Tribunal cantonal en a déduit que le mari n'avait pas apporté la preuve que l'argent versé sur le compte de la banque D. à W. n'était pas un acquêt (conformément à la présomption de l'art. 200 al. 3 CC), mais un propre. En effet, l'affirmation que le montant provenait de la vente de la maison de vacances ne résultait visiblement ni de l'extrait du compte ni d'un papier de la transaction. Contrairement à l'ordonnance des preuves du 3 septembre 2015 exigeant que le mari fournisse tous les relevés bancaires, celui-ci n'avait versé au dossier aucune pièce concernant la banque F. et ce sans la moindre motivation; on ne voyait pas au demeurant pourquoi il n'aurait pas pu fournir au moins des pièces concernant le moment de la transaction. Enfin, la différence des montants éveillait aussi quelques doutes quant à la provenance des fonds alléguée.

Le recourant fait valoir qu'il a expliqué qu'il n'avait plus de compte en Egypte et qu'il n'était plus possible, en Egypte, d'obtenir

des extraits de comptes qui n'existent plus; de toute manière cela entraînerait des frais considérables. Cette seconde déclaration représente un moyen nouveau au sens de l'art. 99 al. 1er LTF. Le recourant ne fait pas valoir ni d'ailleurs ne démontre qu'il avait déjà allégué en procédure cantonale l'impossibilité de fournir des pièces. Il s'agit au demeurant d'une déclaration de nature appellatoire; il n'attaque pas pour arbitraire les considérants du Tribunal cantonal concernant l'état de fait, respectivement l'appréciation des preuves, selon lesquels on ne voit pas pourquoi aucun dossier bancaire ne pourrait être produit.

L'allégation que le produit de la vente et la somme transférée sont relativement semblables, ce qui pourrait lever tout doute relatif à la provenance du montant transféré, est aussi de nature appellatoire, bien qu'il s'agisse ici non pas d'une question de droit, mais d'appréciation des preuves. Il faudrait donc sur ce point se prévaloir également de l'arbitraire (voir c. 1).

Est aussi nouveau, donc irrecevable au sens de l'art. 99 al. 1er LTF, l'allégué selon lequel la plus grosse partie de son salaire lui était chaque fois versée en Suisse, en argent suisse, alors que, dans chaque pays respectif, ne lui était versé en monnaie locale que ce qui lui était nécessaire pour assurer sa subsistance. Le recourant n'indique pas s'il a déjà invoqué cela en procédure cantonale, ni où. En outre, ce moyen est à nouveau formulé de manière appellatoire, alors qu'il s'agit d'allégations de fait.

Enfin, est encore de nature appellatoire la conclusion selon laquelle tout prouverait que les moyens proviendraient de la vente de la maison de vacances. Il aurait fallu se prévaloir de l'arbitraire, et motiver abondamment les raisons pour lesquelles l'opinion contraire était arbitraire au vu des circonstances (voir c. 1).

5.Le recourant l'a emporté en ce qui concerne l'entretien après le divorce, mais il a succombé en rapport avec la question du régime matrimonial qui représente une valeur nettement moindre. Il se justifie donc de mettre les frais judiciaires pour un cinquième à la charge du recourant et pour quatre cinquièmes à celle de l'intimée et de condamner cette dernière à une participation réduite aux frais du recourant (art. 66 al. 1er et 68 al. 2 LTF). Il appartiendra au Tribunal cantonal de fixer les dépens pour la procédure cantonale conformément à la nouvelle issue de la procédure (art. 68 al. 5 LTF).

IIe Cour de droit civil.
Trad. S. Sandoz

Usage exclusivement pour des fins académiques